

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° II-144

présenté par
M. Rousset et M. Gagnaire

ARTICLE 72**Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

A l'alinéa 27, substituer au mot :

« totales »

les mots :

« réelles totales, minorées de l'emprunt de l'année et du prélèvement au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de faire préciser le niveau des recettes prises en compte pour la répartition de la baisse des dotations de l'État entre les régions de métropole et la collectivité territoriale de Corse.

L'article, tel que rédigé actuellement, ne mentionne en effet qu'une répartition au prorata des recettes totales. L'exposé des motifs en revanche précise bien que la répartition entre les Régions devra se faire sur les recettes totales hors emprunt et hors prélèvement FNGIR, ce qui a été la position des Régions dans le cadre des travaux du Pacte de Confiance et Responsabilité. Cet amendement vise donc à introduire dans le corps de l'article de loi la précision énoncée dans l'exposé des motifs.